

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/131

DÉLIBÉRATION N° 18/072 DU 5 JUIN 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DES ATTESTATIONS MULTIFONCTIONNELLES DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE PAR LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE AU VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) souhaite, à l'instar de ses homologues wallon et bruxellois (voir la délibération n° 13/112 du 5 novembre 2013 pour le FOREM et la délibération n° 16/057 du 7 juin 2016 pour Actiris), avoir recours aux attestations multifonctionnelles des centres publics d'action sociale (CPAS).
2. Un CPAS transmet une attestation multifonctionnelle lors de l'ouverture, de la modification ou de l'annulation d'un dossier. Cette attestation contient, outre certaines données administratives (telles que la date, le numéro et la nature du message électronique), les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, le type d'aide financière, la date de début de la validité, la date de fin de la validité et le numéro d'entreprise du centre public d'action sociale concerné.
3. Actuellement, le VDAB demande encore des attestations papier, à l'intervention de l'intéressé ou directement auprès du CPAS concerné. Dorénavant, il utiliserait toutefois le message électronique A036 pour les consultations et les mutations de la banque de données des attestations multifonctionnelles, qui est gérée par le Service public de programmation Intégration sociale.
4. Les missions du VDAB sur le plan de l'emploi et de la formation professionnelle sont décrites dans le décret du 7 mai 2004 *relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" (Office flamand de*

l'Emploi et de la Formation professionnelle) et dans l'arrêté du gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle. Les clients des CPAS (bénéficiaires du revenu d'intégration tels que visés dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et indigents tels que visés dans la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale) constituent un groupe-cible spécifique puisqu'ils ont droit, dans certains cas, à un soutien spécifique et à des primes complémentaires.

5. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la compétence relative à l'emploi de personnes par un CPAS, en application de l'article 60, § 7, ou de l'article 61 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, a été transférée du niveau fédéral vers le niveau flamand. Le décret du 9 décembre 2016 relatif à l'expérience professionnelle temporaire, à la réglementation de stages et à diverses mesures dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat et l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2016 relatif à l'expérience professionnelle temporaire introduisent le système de l'expérience professionnelle temporaire et disposent que l'emploi de bénéficiaires du revenu d'intégration par un CPAS flamand, en application de l'article 60, § 7, ou de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale, est une forme d'« expérience professionnelle temporaire », pour laquelle le VDAB est responsable et pour laquelle le CPAS doit suivre les procédures. La réglementation prévoit également les conditions selon lesquelles le VDAB prend en charge le subventionnement du CPAS pour l'accompagnement des bénéficiaires du revenu d'intégration qui participent à un trajet d'expérience professionnelle temporaire. Toutes les personnes qui sont employées dans le cadre d'une « expérience professionnelle temporaire » par le biais du CPAS, doivent être bénéficiaires du revenu d'intégration, doivent signer au préalable un contrat d'expérience professionnelle et être inscrites comme demandeur d'emploi auprès du VDAB. Le VDAB doit contrôler le respect de ces conditions.
6. L'échange des données à caractère personnel vise l'identification des personnes qui font appel aux services du VDAB en tant demandeur d'emploi ou personne en formation et qui deviennent/sont bénéficiaires du revenu d'intégration pendant ou préalablement à la prestation de services par le VDAB. Le VDAB sera alors en mesure d'accorder aux demandeurs d'emploi et personnes en formation concernées les avantages et mesures spécifiques prévues pour les bénéficiaires du revenu d'intégration. Les données à caractère personnel seraient en outre utilisées pour le suivi des résultats d'emploi des actions d'accompagnement, formations et mesures en faveur de l'emploi, en ce qui concerne le groupe-cible spécifique des bénéficiaires du revenu d'intégration. Les compétences du VDAB ont toujours pour objectif de promouvoir et réaliser une occupation stable pour le client du VDAB, également lorsque ce dernier est un bénéficiaire du revenu d'intégration. Les attestations multifonctionnelles seront finalement également utilisées par le service d'étude du VDAB pour dresser la carte du marché du travail et établir des statistiques relatives aux demandeurs d'emploi et personnes en formation.
7. Le traitement des données à caractère personnel s'effectuerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le VDAB intégrerait les intéressés (demandeurs d'emploi et personnes en formation) dans le répertoire des références sous un code qualité spécifique. Pour chaque intéressé, le VDAB traiterait les données relatives au revenu d'intégration à partir d'un an avant la prestation de services du VDAB (pour tous les CPAS belges).

8. Pour la consultation, le VDAB utiliserait comme critères de sélection le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé et une période. La Banque Carrefour de la sécurité sociale réaliserait un contrôle d'intégration bloquant, tant vis-à-vis du demandeur de données (le VDAB) que vis-à-vis du fournisseur de données (le Service public de programmation Intégration sociale), ce qui signifie que le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé doit être intégré pour les deux partenaires dans le répertoire des références sous une qualité déterminée. Le VDAB obtiendrait accès aux attestations multifonctionnelles des demandeurs d'emploi et personnes en formation en question (consultation) et recevrait automatiquement les modifications de ces données (mutations).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Suite à l'avis positif du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, le VDAB a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
10. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la prestation de services par le VDAB au profit des bénéficiaires du revenu d'intégration et en particulier l'identification des personnes qui font appel au VDAB en tant que demandeur d'emploi ou personne en formation et qui deviennent/sont bénéficiaires du revenu d'intégration pendant ou préalablement à la prestation de services, afin de leur accorder des avantages et mesures spécifiques, de suivre les résultats d'emploi des actions d'accompagnement, formations et mesures en faveur de l'emploi, d'analyser le marché du travail et de créer des informations statistiques relatives aux demandeurs d'emploi et personnes en formation.
12. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles portent uniquement sur les personnes qui sont connues à la fois du VDAB et d'un CPAS. Par ailleurs, il s'agit exclusivement de données à caractère personnel dont le VDAB a besoin pour l'exécution des missions précitées.
13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les intéressés sont enregistrés à cet effet dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990, comme demandeur d'emploi ou personne en formation connue par le VDAB et comme client d'un CPAS.

- 14.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Elles doivent en outre tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service public de programmation Intégration sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées au Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB), en vue de la prestation de services au profit des bénéficiaires du revenu d'intégration et en particulier pour l'octroi d'avantages et de mesures spécifiques, le suivi des résultats d'emploi des actions d'accompagnement, formations et mesures en faveur de l'emploi, l'analyse du marché du travail et la création d'informations statistiques relatives aux demandeurs d'emploi et personnes en formation.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.